

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transformation et de la
Fonction publiques

Règlement intérieur du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

Le présent règlement intérieur, arrêté par le président du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, après en avoir délibéré en assemblée plénière le ..., a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement et de travail du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (ci-après dénommé Conseil supérieur), en application de l'article 26 du décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

1. Convocation et information des membres de l'assemblée plénière et des formations spécialisées

Article 1^{er}

Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en assemblée plénière peut être saisi soit par le ministre chargé de la fonction publique soit à la demande écrite de la moitié des membres ayant voix délibérative.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président du Conseil supérieur doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La demande est transmise par voie dématérialisée et, dans toute la mesure du possible, par un écrit unique. Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de réception par l'administration du nombre requis de demandes des membres.

Article 2

I – L'assemblée plénière est réunie, conformément aux dispositions de l'article 25 du présent règlement intérieur :

1° soit à la demande des deux tiers des membres ayant voix délibérative d'une formation spécialisée lors de la séance au cours de laquelle la question ou le texte est examiné ;

2° soit à la demande des deux tiers des membres ayant voix délibérative de l'assemblée plénière ;

3° soit sur décision du président du Conseil supérieur.

II – Les formations spécialisées sont réunies sur décision du président du Conseil supérieur.

Article 3

La date et l'ordre du jour de chaque réunion de l'assemblée plénière et des formations spécialisées sont arrêtés par le président du Conseil supérieur en tenant compte de la périodicité prévue au I de l'article 11 du décret précité.

Article 4

Le président du Conseil supérieur convoque les membres titulaires et les membres de droit.

Les convocations leur sont adressées, accompagnées de l'ordre du jour et des documents qui s'y rapportent par voie électronique, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. Des garanties techniques doivent assurer l'origine et l'intégrité des convocations et leur réception par les personnes concernées.

Les membres suppléants sont informés dans les mêmes conditions et l'ensemble des documents leur est transmis.

Tout membre titulaire qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer ou en faire informer immédiatement le président du Conseil supérieur. L'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché indique au président le suppléant qui assiste avec voix délibérative à la séance.

Article 5

Les membres suppléants qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un membre titulaire, peuvent, dans la limite d'un suppléant par titulaire, assister aux réunions de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée, sans pouvoir prendre part aux débats ni aux votes.

L'organisation syndicale au titre de laquelle un suppléant assiste à la séance communique au président le nom du suppléant qui assiste éventuellement à la séance.

Article 6

Les demandes de membres titulaires de l'assemblée plénière ou des formations spécialisées de convoquer un expert en application de l'article 20 du décret précité doivent être adressées au secrétariat du Conseil cinq jours au moins avant la séance au cours de laquelle l'expert sera entendu.

Lorsqu'il est fait usage des dispositions prévues à l'article 18 du décret précité permettant la réduction du délai de convocation en cas d'urgence, ce délai est réduit à trois jours.

Après accord du président de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée concernée, les experts sont convoqués, par voie électronique, par le secrétariat du Conseil supérieur deux jours au moins avant l'ouverture de la séance. En cas de refus du président, le secrétariat du Conseil informe le membre titulaire qui en fait la demande.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

2. Déroulement des séances de l'assemblée plénière et de ses formations spécialisées

Article 7

Le président du Conseil supérieur est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du Conseil supérieur ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il dirige les débats et fait procéder au vote tout en assurant le bon déroulement des séances.

Le président de chaque formation spécialisée exerce les attributions énumérées à l'alinéa précédent pour la formation qu'il préside.

Article 8

Au début de la séance, le président du Conseil supérieur ou de la formation spécialisée vérifie que le quorum est atteint.

Si les conditions de quorum fixées par l'article 19 du décret précité ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est envoyée, par voie électronique, dans le délai de huit jours maximum aux membres du Conseil supérieur ou de la formation spécialisée. Dans ce cas, l'assemblée plénière ou la formation spécialisée siège alors valablement, même si le quorum n'est pas atteint.

Le président du Conseil supérieur ou de la formation spécialisée ouvre la séance en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour et informe les membres du Conseil supérieur de la liste des participants, notamment au titre des représentants de l'administration.

Article 9

Les documents utiles à l'information du Conseil supérieur autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la séance à la demande d'au moins un des membres du Conseil supérieur ayant voix délibérative avec l'accord du président.

Article 10

Seuls les représentants titulaires des organisations syndicales votent. Les membres suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président du Conseil supérieur, les présidents des formations spécialisées et les membres de droit n'ont pas droit de vote.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié par les amendements acceptés par le ministre ou son représentant
En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Aucun vote par procuration n'est admis.

Article 11

L'assemblée plénière et les formations spécialisées délibèrent sur les projets de vœux se rapportant à des affaires inscrites directement à leur ordre du jour. Ces projets de vœux sont transmis dans la mesure du possible au moins cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils ont vocation à être examinés. Le président du Conseil supérieur ou de la formation spécialisée peut également soumettre au vote les projets de vœux suscités par la discussion en cours.

En outre, l'assemblée plénière délibère sur les vœux adoptés à la majorité des membres présents avec voix délibérative de la commission statutaire lorsqu'elle siège en section préparatoire.

Article 12

Les amendements présentés par les membres ayant voix délibérative doivent être adressés, par voie électronique, au secrétariat du Conseil supérieur au plus tard sept jours ouvrables avant la date de l'examen par la formation spécialisée ou par l'assemblée plénière quand elle est saisie directement.

Lorsque le délai d'envoi de l'ordre du jour et des documents joints est ramené à huit jours, les amendements des membres ayant voix délibérative doivent être adressés, par voie électronique, au secrétariat du Conseil supérieur au plus tard deux jours ouvrables avant la date de l'examen par la formation spécialisée ou l'assemblée plénière quand elle est saisie directement.

Sous réserve de l'alinéa suivant, les amendements déposés par l'administration obéissent aux mêmes délais de dépôt. Ils sont communiqués par voie électronique aux membres du Conseil supérieur ayant voix délibérative, de même que les amendements déposés par l'ensemble des membres de l'instance, après réception de l'ensemble de ces amendements.

Lorsque le président présente des amendements à un projet de texte après l'expiration des délais de dépôt prévus aux alinéas précédents, ces délais ne sont plus opposables aux amendements des membres du Conseil supérieur ayant voix délibérative portant sur l'article modifié ou créé. Dans ce cas, le président en informe les membres ayant voix délibérative qui peuvent alors déposer des amendements sur l'article modifié ou créé.

Article 13

Les amendements déposés par les organisations syndicales ou les employeurs sont proposés au vote en séance. Chaque amendement, le cas échéant regroupé avec d'autres amendements ayant le même objet et le même effet, fait l'objet d'un vote à main levée, dont le résultat est annoncé par le Président de séance ou le secrétaire des instances.

Un amendement peut être retiré par les organisations syndicales ou les employeurs qui l'ont déposé, au bénéfice d'une explication ou d'une reformulation de texte par l'administration. Dans ce cas, l'amendement retiré n'est pas soumis au vote.

Article 14

L'avis du Conseil supérieur est rendu lorsque les membres présents ayant voix délibérative ont émis un avis.

L'avis est réputé favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents avec voix délibérative s'est prononcée en ce sens. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

L'abstention est admise. Elle ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Si un membre présent ayant voix délibérative choisit de ne pas participer au vote, ce choix est assimilé à une abstention.

Article 15

En cas de vote unanime défavorable des représentants des organisations syndicales présents ayant voix délibérative sur un projet de texte soumis à l'assemblée plénière ou à la commission statutaire siégeant en section consultative, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La nouvelle convocation doit être adressée dans le délai de huit jours maximum à compter de la première délibération, par voie électronique. Durant le délai compris entre la première et la seconde délibération, le président fait connaître aux membres de l'assemblée plénière ou de la commission statutaire siégeant en section consultative les modifications éventuellement proposées, deux jours au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Dans ce cas, les membres ayant voix délibérative peuvent déposer des amendements, au plus tard un jour avant la séance, uniquement sur les dispositions modifiées ou les articles créés.

Article 16

Le président du Conseil supérieur ou d'une formation spécialisée peut décider, à son initiative ou à la demande d'une organisation syndicale, d'une suspension de séance dont il détermine la durée.

Il prononce la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 17

Le secrétariat du Conseil supérieur est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Elle établit un procès-verbal après chaque séance à l'assemblée plénière et des formations spécialisées.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition ou amendement formulés par le président ou les membres du Conseil supérieur ainsi que le vote final sont inscrits au procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance, signé par le président, est transmis, par voie électronique, dans un délai d'un mois à compter de la séance à chacun des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur. Les participants disposent de deux semaines à partir de la date d'envoi électronique du procès-verbal pour transmettre au secrétariat du Conseil supérieur leurs remarques ou demandes de correction.

L'approbation du procès-verbal de la séance constitue le premier point de l'ordre du jour de la séance suivante.

Les membres du conseil ont accès à l'ensemble des procès-verbaux.

3. Les formations spécialisées

Article 18

Conformément à l'article 11 du décret du 16 février 2012 précité, le Conseil supérieur comprend quatre formations spécialisées.

En dehors de l'examen des projets de textes mentionnés aux 1° à 4° de l'article 2 du décret du 16 février 2012 et des cas prévus au 3° du III de l'article 11 de ce même décret, les formations spécialisées se prononcent au nom du Conseil supérieur sur les questions qui leur sont soumises.

a/ La formation spécialisée compétente pour l'examen des projets de texte

Article 19

La formation spécialisée compétente pour l'examen des projets de textes se réunit soit en section préparatoire, soit en section consultative, sur convocation du président du Conseil supérieur. Dans ce dernier cas, elle rend un avis au nom du Conseil supérieur.

Elle est présidée par le président de la section de l'administration du Conseil d'Etat, ou en cas d'empêchement par le membre de la Cour des comptes membre du Conseil supérieur.

Le président de la formation est assisté par le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant.

Article 20

Hors le cas prévu au dernier alinéa de l'article 12, seuls les amendements des membres ayant voix délibérative adoptés à la majorité des membres présents avec voix délibérative à la commission statutaire sont examinés en assemblée plénière.

b/ les autres formations spécialisées

Article 21

La formation spécialisée compétente en matière de formation professionnelle se réunit sur convocation du président du Conseil supérieur.

Le président de la formation se fait assister par des représentants de l'administration en tant qu'ils sont particulièrement concernés par la question inscrite à l'ordre du jour de la formation.

Elle peut assortir ses avis de propositions transmises au président du Conseil supérieur.

Article 22

La commission centrale de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail se réunit sur décisions du président du Conseil supérieur au moins trois fois par an.

Elle est présidée par le ministre ou son représentant.

Le président de la formation se fait assister par des représentants de l'administration en tant qu'ils sont particulièrement concernés par la question inscrite à l'ordre du jour de la formation.

Elle apporte son concours à l'assemblée plénière dans les matières relevant de son champ de compétence en examinant les questions qui lui sont soumises par le président du Conseil supérieur.

Elle peut assortir ses avis de propositions transmises au président du Conseil supérieur.

Article 23

La formation spécialisée compétente pour les questions relatives à l'encadrement supérieur se réunit sur convocation du président du Conseil supérieur.

Le président de la formation se fait assister par des représentants de l'administration en tant qu'ils sont particulièrement concernés par la question inscrite à l'ordre du jour de la formation.

Elle peut assortir ses avis de propositions transmises au président du Conseil supérieur.

c/ Règles de renvoi en assemblée plénière

Article 24

Lorsque, sur décision du président du Conseil supérieur, une question ou un projet de texte a été renvoyé pour étude à une formation spécialisée avant son inscription à l'ordre du jour de l'assemblée plénière, la séance en assemblée plénière a lieu huit jours minimum après l'examen en formation spécialisée.

La question ou le projet de texte soumis à l'examen de l'assemblée plénière est la ou le même que celle ou celui figurant à l'ordre du jour de la formation spécialisée.

Le relevé des votes de la commission statuaire lorsqu'elle siège en section préparatoire est transmis au président du Conseil supérieur avant la tenue de l'assemblée plénière portant sur le même ordre du jour.

Article 25

Lorsque le président a soumis une question ou un projet de texte à l'une des formations spécialisées afin qu'elle se prononce au nom du Conseil supérieur, les deux tiers des membres ayant voix délibérative de la formation spécialisée peuvent demander en séance, à l'issue de l'examen de cette question ou de ce projet de texte, son renvoi en assemblée plénière.

Les deux tiers des membres ayant voix délibérative de l'assemblée plénière peuvent également demander au président du Conseil supérieur le renvoi d'une question ou de ce projet de texte en assemblée plénière, dans les deux jours ouvrables après l'examen de cette question ou de ce projet de texte en formation spécialisée. Cette demande est transmise par voie électronique et, dans toute la mesure du possible, par un écrit unique.

Cette question ou ce projet de texte est alors examiné lors de la première réunion de l'assemblée plénière

qui suit la réunion de la formation spécialisée, dans un délai maximum de deux mois à compter du jour où la condition requise aux alinéas précédents est remplie.

Si le président du Conseil supérieur décide, alors qu'il avait initialement inscrit une question ou un projet de texte à l'ordre du jour d'une formation spécialisée pour qu'elle rende un avis au nom du Conseil supérieur, de la renvoyer, après son examen en formation spécialisée, en assemblée plénière, il en informe le président de la formation spécialisée ainsi que ses membres. Cette question ou ce projet de texte est alors examiné lors de la première réunion de l'assemblée plénière qui suit la réunion de la formation spécialisée, dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la réunion de la formation spécialisée.

Dans tous les cas, l'avis de l'assemblée plénière se substitue à celui rendu par la formation spécialisée.

Article 26

Pour l'application du décret du 16 février 2012 précité et du présent règlement intérieur, on entend par jour ouvrable tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés.

Article 27

Le présent règlement intérieur est communiqué aux membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur et des formations spécialisées ainsi qu'aux membres de droit.

Le président du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'K' followed by a long horizontal stroke that ends in a slight curve.